

DECISION DU PRESIDENT N° D2022-101

Objet : Prolongation au contrat de prestations d'assurances responsabilité civile et prolongation au contrat de prestations dommages aux biens conclu auprès de la SMACL

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code des assurances,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris lors du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du président n°2022-26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris, notamment en matière de marché et accords-cadres de fourniture et de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de prolonger la durée du contrat de prestations d'assurances responsabilité civile conclu avec la SMACL, pour une durée d'un an du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de prolonger la durée du contrat de prestations d'assurances dommages aux biens conclu avec la SMACL, pour une durée d'un an du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,

DECIDE

Article 1 : La prolongation du contrat de prestations d'assurances responsabilité civile conclu avec la société SMACL Assurances, sise 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, pour un montant forfaitaire de 6 400.65 euros TTC et ce, jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2 : La prolongation du contrat de prestations d'assurances dommages aux biens conclu avec la société SMACL Assurances, sise 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, pour un montant forfaitaire de 7 285.18 euros TTC et ce, jusqu'au 30 juin 2023.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget principal 2022, chapitre 011.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier.

-

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **29 JUIN 2022**

Pour le Président et par délégation,

Paul MOURIER
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.